



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. G rald HOVELACQUE ;

I - D cisions ant rieures des Commissaires de France Galop concernant M. J r me CLAUDIC :

- Par une **d cision du 21 novembre 2019**, les Commissaires de France Galop ont suspendu l'autorisation de monter en qualit  de jockey d livr e   J r me CLAUDIC pour une dur e de 3 mois, conform ment   la demande du minist re de l'Int rieur ;
- Par une **d cision du 1 r d cembre 2021**, le jockey J r me CLAUDIC a  t  sanctionn  par les Commissaires de France Galop par une interdiction de monter dans toutes les courses r gies par le Code des Courses au Galop pour une dur e de 6 mois en raison de la pr sence des m tabolites de la COCAINE (BENZOYLECGONINE et ECGONINE METHYL ESTER), substances prohib es dans son pr l vement biologique r alis  lors d'une r union de courses ;
- Par une **d cision du 11 ao t 2023**, les Commissaires de France Galop ont retir  l'autorisation de monter d livr e   M. J r me CLAUDIC en qualit  de jockey, conform ment   la demande du minist re de l'Int rieur ;

II - La saisine par les Commissaires de courses en fonction le 9 juillet   PARISLONGCHAMP concernant le comportement de J r me CLAUDIC sur l'hippodrome :

1. L'avenant des Commissaires de courses au proc s-verbal de la r union de courses

Les Commissaires de courses en fonction le jeudi 9 juillet 2026 sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP ont  t  saisis d'un rapport du Responsable du D partement Commercial & Marketing de France Galop le 17 juillet 2026, par lequel est fait  tat, au vu de plusieurs t moignages joints, du comportement du jockey J r me CLAUDIC sur l'hippodrome de PARISLONGCHAMP dans l'espace « Les Planches » le jeudi 9 juillet 2026,   l'issue de la r union de courses ;

Les Commissaires de courses, apr s avoir pris connaissance du courriel du Responsable du D partement Commercial & Marketing, des t moignages joints, ainsi que d'une vid o adress e par courriel mettant en  vidence un comportement inacceptable dudit jockey, ont d cid , en application du   IV de l'article 224 du Code des Courses au Galop, et au vu de la gravit  de la faute, de transmettre l'enti ret  du dossier aux Commissaires de France Galop ;

2. Le rapport adress  aux Commissaires de courses par le Responsable du D partement Commercial & Marketing de France Galop

Un rapport a  t  adress  aux Commissaires de courses par le Responsable du D partement Commercial & Marketing de France Galop en date du 17 juillet 2026, accompagn  de divers rapports et vid o et mentionnant notamment vouloir transmettre un dossier mettant en cause le jockey J r me CLAUDIC ;

3. Les t moignages re us par les Commissaires de courses

A – Le t moignage du Responsable Commercial & Marketing

Le t moignage du Responsable Commercial & Marketing, en date du 17 juillet 2026, mentionne notamment :

- les faits, objet du pr sent t moignage, se sont d roul s le jeudi 9 juillet 2026, aux alentours de 22h30, au sein de l'espace « Les Planches » ;
- que le jockey J r me CLAUDIC, pr sentant un  tat d' bri t  apparent, a tent  de porter un coup de t te   son collaborateur, sans provocation identifi e de la part de ce dernier ;
- qu'il est arriv  au moment de cette tentative d'agression et n'a pas assist    tout le d roul  des  v nements en amont de cet incident ;
- qu'il est imm diatement intervenu pour s'interposer et tenter de ma triser la situation et que le jockey a poursuivi son comportement agressif envers son collaborateur, puis   son  gard, alors m me qu'il s'effor ait de conserver son calme face   la situation ;
- qu'au cours de cet  change, le jockey J r me CLAUDIC a tenu des propos insultants et prof r  des menaces visant France Galop et ses partenaires ;

- que malgré son état d'ébriété apparent, les propos tenus par l'intéressé lui ont semblé parfaitement cohérents et délibérés, sans confusion apparente dans son discours ni dans l'enchaînement de ses propos ;
- qu'il se permet de citer l'une de ces menaces « tous les deux, vous êtes morts » et se demande s'il voulait dire professionnellement ou s'il les menaçait de mort mais ne saurait le dire et pense important de préciser la nature de ces propos ;
- que ce comportement lui paraît porter une atteinte sérieuse à l'image de France Galop, dans un contexte où l'institution s'attache précisément à s'ouvrir au-delà du seul monde des courses ;
- qu'il a, par ailleurs, été informé sans pouvoir l'attester personnellement, que ce type de comportement de la part du jockey Jérôme CLAUDIC ne serait pas isolé ;

B – Le témoignage de la Cheffe de Projet DIGITAL à HESPERIDE

Le témoignage de la Cheffe de Projet DIGITAL à HESPERIDE, en date du 17 juillet 2026, mentionne notamment :

- que le Groupe JJA et la marque HESPERIDE possédaient deux espaces privés, côte à côte sur la zone « Les Planches » ;
- qu'elle allait quitter l'enceinte de l'hippodrome et ainsi les espaces réservés par son employeur lorsque le jockey Jérôme CLAUDIC, accompagnés de deux amies ont tenté d'intégrer leur zone privée en prétendant qu'il s'agissait, à tort, d'une zone France Galop ;
- qu'avec un autre collaborateur, ils sont immédiatement intervenus pour leur expliquer poliment qu'il s'agissait d'une zone privée et les orienter vers la zone semi-privative des Planches ;
- que dès cet instant, M. Jérôme CLAUDIC – qui présentait un état d'ébriété particulièrement prononcé et manifeste, excusé par une de ses amies parce qu'il avait remporté une course et qu'il n'avait pas mangé de la journée, ce qui ne présente pas une excuse – a réagi de manière disproportionnée et extrêmement violente verbalement ;
- qu'à ce moment précis, ils ont commencé à filmer la scène, jugeant que ce comportement ne peut être excusé par une victoire ou sa position de jockey ;
- que le jockey Jérôme CLAUDIC a immédiatement jugé qu'en sa qualité de jockey professionnel et de grand athlète, il était chez lui à l'hippodrome de PARISLONGCHAMP et pouvait s'installer où bon lui semblait ;
- qu'il a copieusement insulté l'institution en affirmant qu'il « enclait » et « emmerdait » les équipes de France Galop ainsi que ses clients et sponsors, car ce qui le fait « bouffer », ce sont les turfistes ;
- qu'elle a été profondément offusquée par la manière dont il s'est permis de qualifier les invités et partenaires, en les insultant de « bouffons » ;
- que durant un monologue quasiment interrompu de plus de 6 minutes, il s'est lancé dans des critiques acerbes sur la politique commerciale de France Galop et a tenu des propos imprégnés de racisme concernant les plages de Deauville ;
- qu'en s'apercevant qu'ils filmaient la scène, M. Jérôme CLAUDIC s'est montré menaçant à son égard et lui a intimé de ranger son téléphone en lui disant « si tu continues de filmer, je vais te gifler » ;
- que le collaborateur qui était avec elle l'a immédiatement informé que son comportement serait remonté à la direction de France Galop ;
- qu'ils avaient donc coupés leur téléphone, M. Jérôme CLAUDIC a basculé dans la violence physique pure et qu'elle a été profondément choquée de voir ledit jockey porter un coup de tête totalement gratuit au collaborateur présent avec elle alors que ce dernier n'avait absolument rien fait, n'avait manifesté aucune provocation et essayait simplement de faire respecter les espaces et ses invités de manière professionnelle ;
- que grâce à l'intervention du collaborateur de France Galop et des agents de sécurité de l'hippodrome, M. Jérôme CLAUDIC a pu être escorté vers la sortie ;
- que tout au long de son expulsion, M. Jérôme CLAUDIC a continué à proférer des menaces de mort, des violences physiques et des propos racistes, hurlant notamment « tous les deux, vous êtes morts » et qu'elle a décidé de ressortir son téléphone pour filmer de nouveau son comportement ;
- qu'elle tient à exprimer son profond malaise face à la gravité de la situation et qu'en tant que cliente et partenaire de France Galop, il est intolérable d'être ainsi agressée, insultée et menacée sur un espace VIP et sécurisé ;

- que ledit jockey a de la chance que ce soit elle qui assiste et subisse cet incident, car ayant œuvré pendant 8 ans pour France Galop, elle connaît parfaitement l'institution et ses rouages et a une relation de confiance établie qui lui permet de dissocier le comportement de cette personne de la qualité globale de leurs relations professionnelles ;
- que cette situation aurait pu être dramatique, ses collègues ayant suivi l'altercation de loin et lui ont demandé ce qu'il s'était passé vendredi matin au bureau et que si un autre cadre ou dirigeant du Groupe JJA avait été le témoin ou la victime directe de cette agression et de ces insultes caractérisées, cela aurait grandement mis en péril les négociations en cours pour le renouvellement du partenariat commercial ;
- qu'un tel comportement nuit gravement à l'image de marque que France Galop s'efforce de construire avec ses collaborateurs ;

C – Le témoignage de l'assistant au Développement des Partenariats à France Galop

Le témoignage de l'assistant au Développement des Partenariats à France Galop, adressé en dates du 13 et du 17 juillet 2026, mentionne notamment :

- que vers 22h30, le jockey Jérôme CLAUDIC et 2 autres personnes ont essayé de venir s'installer dans l'espace qui était mis à disposition d'HESPERIDE, en prétextant qu'il s'agissait de l'espace France Galop ;
- que la Cheffe de Projet Digital chez HESPERIDE et lui sont allés intercepter ce groupe pour les diriger vers la zone semi-privative des Planches ;
- que M. Jérôme CLAUDIC, en état d'ébriété manifeste, a aussitôt réagi en tenant des propos particulièrement violents, arguant qu'en tant que jockey professionnel il était un grand athlète et qu'il pouvait s'installer où bon lui semblait, qu'il « enculait » et « emmerdait » France Galop, ses clients et ses sponsors, qu'il était chez lui à PARISLONGCHAMP et qu'il pouvait faire ce qu'il voulait ;
- qu'au vu de la réaction particulièrement violente, qu'ils ont, avec que la Cheffe susvisée, commencé à enregistrer la conversation afin de pouvoir témoigner par la suite des propos tenus ;
- qu'il s'en est suivi plus de 6 minutes de monologue de la part de M. Jérôme CLAUDIC pendant lequel il reproche à France Galop sa politique en matière d'hospitalité et de commercialisation des espaces, fait un commentaire imprégné de racisme sur les plages de Deauville et estime qu'en tant d'acteur des courses, il devrait être privilégié en traitant les invités d'HESPERIDE de « bouffons » ;
- qu'au bout de quelques minutes, M. Jérôme CLAUDIC s'aperçoit que je suis en train de l'enregistrer et s'en prend physiquement à lui avec un coup de tête ;
- que grâce à l'intervention du collaborateur de France Galop, et de celle de deux agents de sécurité présents sur les Planches, M. Jérôme CLAUDIC est escorté hors de l'hippodrome en continuant à proférer des insultes et des menaces physiques à leur rencontre ;
- qu'un autre partenaire lui a confirmé qu'il avait également essayé de s'installer dans deux autres espaces privés dans la soirée et qu'il avait posé un comportement problématique à chaque fois qu'il avait été refoulé d'un espace ;
- que la Cheffe susvisée lui a fait part de son profond malaise vis-à-vis de cette situation très préjudiciable pour France Galop et estime qu'un comportement aussi agressif envers un client de France Galop devrait être sanctionné de la manière la plus sévère possible ;
- qu'elle lui a aussi fait part qu'ils ont eu de la chance que ce soit elle qui avait assisté à l'incident, car en tant qu'ancienne employée de France Galop, France Galop a toute sa confiance, mais que si une autre personne du partenaire avait assisté à cet échange, cela aurait pu mettre grandement en péril les négociations en vue du renouvellement du partenariat ;

4. Les éléments filmés au soutien des témoignages reçus

La vidéo jointe au dossier, non contestée par le jockey Jérôme CLAUDIC, permet de confirmer son comportement intolérable pendant de longues minutes tel que décrit ci-dessus ;

III - La procédure disciplinaire suite à la saisine des Commissaires de France Galop par les Commissaires de courses

Après avoir dûment convoqué le jockey Jérôme CLAUDIC à se présenter à la séance du 31 juillet 2026 pour l'examen contradictoire de ce dossier, tout en lui rappelant son droit de ne pas apporter d'explication ;

Après avoir entendu M. Jérôme CLAUDIC et son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer la retranscription écrite de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier susvisé ;

L'ensemble de ces éléments ayant été adressé à M. Jérôme CLAUDIC dans le respect du contradictoire ;

IV - La séance contradictoire et l'audition de Jérôme CLAUDIC assisté de son conseil par les Commissaires de France Galop :

L'intéressé a déclaré en séance :

- qu'il est monté en haut pour voir le match de football mais qu'il n'y avait pas de place pour les professionnels ;
- qu'il a parlé à une dame avec qui il a été insistant pour avoir une place dans un carré ;
- qu'il a vu quelqu'un le filmer, à son insu, ce qui l'a beaucoup énervé car on ne sait pas où sont diffusés les films sur les réseaux sociaux etc. et que c'est un aspect de notre époque qui le désole ;
- qu'il ne supporte pas cela et est sorti de ses gonds ;
- qu'il n'a pas mis de coups de tête ;
- que lorsqu'il a vu qu'il était filmé, il a mis un coup de pression, mais aucun coup physique ;
- qu'il reconnaît avoir été sous l'emprise de l'alcool en ayant bu un « petit verre », mais qu'il était surtout fatigué et énervé par la vidéo prise à son insu ;
- que les professionnels se sentent lésés en n'ayant jamais de place sur l'espace « Les Planches » à PARISLONGCHAMP et qu'ils sont, comme les Commissaires de courses d'ailleurs, peu mis en valeur, se sentant mal accueillis sur cet hippodrome ;

M. Pierre-Yves LEFEVRE a demandé à l'intéressé d'apporter ses observations sur les propos concernant les « plages de Deauville » ;

Le jockey Jérôme CLAUDIC répond :

- qu'il reconnaît les propos, mais était tellement énervé qu'on le filme qu'il est monté en pression ;
- que les jockeys sont soumis à des horaires de travail pas possibles, avec des horaires qui changent en permanence, des réunions de courses le matin, le soir, avec une chaleur intense ce jour-là par exemple ;
- qu'il n'arrête pas et se sentait usé ;
- que maintenant, il va rentrer chez lui directement après les courses, se sentant de toutes façons ainsi que ses collègues mal reçus sur cet hippodrome en n'ayant aucune place pour les professionnels et que ce n'est pas la première fois que ceci cause des soucis, et qu'il n'y remettra jamais les pieds ;
- qu'il est désolé que cette affaire ait pris une telle ampleur ;
- qu'il est bien élevé, notamment en saluant tout le monde partout et en étant toujours agréable avec autrui et respectueux ;
- qu'il n'a jamais eu ce type de comportement auparavant et que ce soir-là, c'était un « excès de ras le bol » ;

Le conseil de Jérôme CLAUDIC a indiqué :

- qu'il y a deux façons de voir les choses ;
- qu'il faut tenir compte de la personnalité de Jérôme CLAUDIC, toujours respectueux, poli et n'ayant jamais de difficultés à ce niveau-là, ce qui est très important ;
- que M. Jérôme CLAUDIC se lève très tôt, qu'il a énormément de travail, que la chaleur a joué un rôle et que c'était la fin de soirée, étant très fatigué ;
- qu'il a juste voulu se poser tranquillement et regarder le match de football ;
- qu'assez vite, les gens décident de le filmer et cela de manière cachée et que cela le laisse perplexe ;
- qu'il trouve cela insupportable que tout le monde filme partout et que ces films ont fuité, ce qui est très dérangeant, car son valet dit l'avoir vu et l'avoir dans son téléphone ;
- que dans la vidéo M. Jérôme CLAUDIC est en permanence relancé par la personne qui filme et que c'est très étonnant d'autant chercher à le relancer, ce qui fait monter « la température », tout comme le fait d'être filmé ;
- qu'il insiste sur le fait que M. Jérôme CLAUDIC affirme n'avoir jamais mis de coup de tête, tout comme l'intéressé qui le répète en séance ;

M. Jérôme CLAUDIC rajoute :

- que s'il faut s'excuser en face des personnes en cause, il le fera, mais qu'il s'en excuse déjà vraiment beaucoup et que cela le perturbe depuis plusieurs jours ;

Son conseil a ajouté :

- qu'il a été sans cesse relancé par ses interlocuteurs, que même la dame à côté de lui a dit aux personnes d'arrêter de relancer le jockey Jérôme CLAUDIC, mais qu'ils ont relancé sans cesse, ce qui a participé à l'engrenage ;
- que les faits ne sont pas encore qualifiés, mais que 1.000 euros d'amende maximum pour sanctionner le comportement, comme dans d'autres dossiers, serait adapté selon lui ;
- que si on décide d'aller plus loin, il faut songer à du sursis ou encore l'interdire d'accès aux enceintes événementielles dites « facilités » si on peut dire ;
- que M. Jérôme CLAUDIC a bien compris le dossier, son erreur, et il s'excuse et est prêt à s'excuser directement auprès des personnes ayant témoigné ;

Les intéressés ont indiqué ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Sur le fond ;

Vu les articles 43, 194, 216 et 224 du Code des Courses au Galop ;

V - Décision motivée des Commissaires de France Galop :

Il ressort des éléments du dossier que le jockey Jérôme CLAUDIC avait :

- en tenant des propos d'une particulière agressivité, grossièreté, à vocation insultante, dévalorisante, à l'égard d'un partenaire et de deux salariés de France Galop ;
- en étant menaçant physiquement, puis en donnant un coup de tête à un salarié de France Galop, même s'il le conteste en séance ;
- en adoptant ce comportement pendant de longues minutes dans un espace public en étant dans un état d'ébriété, l'intéressé reconnaissant « avoir bu un verre » ;
- en reconnaissant son erreur et les faits ;

eu un comportement absolument intolérable et inacceptable, qui ne saurait être justifié par les explications fournies par l'intéressé, nonobstant les excuses présentées par celui-ci dont il convient de tenir compte sans pour autant qu'elles ne permettent de l'exonérer de sa responsabilité ;

Ce comportement, qui est intervenu dans le cadre d'un événement organisé sur l'hippodrome à l'issue de la réunion de courses, en présence de partenaires de France Galop, porte ainsi une atteinte à l'image et à la réputation de l'institution des courses, et aux courses, et est susceptible de compromettre la confiance de ses partenaires, voire de compromettre le renouvellement de leurs partenariats ;

Il apparaît, en outre, que le jockey Jérôme CLAUDIC n'a manifestement pas tiré les conséquences des précédentes décisions disciplinaires prononcées à son encontre, les Commissaires de France Galop ayant, par une décision rendue le 1^{er} décembre 2021, suspendu son autorisation de monter en qualité de jockey pour une durée de 6 mois à la suite d'un contrôle révélant la présence d'un stupéfiant ;

Le comportement potentiellement addictif à des substances prohibées, en l'espèce l'alcool pour le présent dossier, revêt un caractère particulièrement préoccupant au regard de la santé du jockey Jérôme CLAUDIC, de sa sécurité et celles de ses consœurs et confrères au sein du peloton et des personnes avec lesquelles il entre en contact sur les hippodromes ;

Il convient ainsi de prendre en considération les difficultés manifestement rencontrées par ledit jockey et de prévenir la réitération de tels agissements et de prendre des mesures utiles en matière de santé et de suivi ;

Il y a donc lieu de transmettre la présente décision au Service Médical de France Galop afin qu'il examine la nécessité ou non d'un suivi psychologique, médical et en addictologie pour ledit jockey dont le comportement interpelle et inquiète les Commissaires de France Galop soucieux que ce jockey trouve des solutions pour son bien-être physique et mental ;

Ce comportement fautif constitue, en tout état de cause sur un plan disciplinaire et aux termes de l'article 224 du Code des Courses au Galop, une faute disciplinaire inacceptable qui doit être sanctionnée par interdiction de monter d'une durée d'1 mois ferme et de 3 mois avec sursis révocable sur une durée de 5 ans en cas de réitération d'un comportement agressif et insultant, au vu de son dossier global ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de transmettre le dossier, en vue d'un éventuel suivi psychologique, médical et en addictologique, au Service Médical de France Galop ;
- de sanctionner M. Jérôme CLAUDIC par une interdiction de monter d'une durée d'1 mois ferme et par la suspension de son autorisation de monter en qualité de jockey par les Commissaires de France Galop pour une durée de 3 mois, étant néanmoins observé qu'un sursis total révocable sur une durée de 5 ans en cas de réitération d'un tel comportement agressif et insultant est assorti à cette sanction complémentaire.

Paris, le 3 août 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE